

# GUINEE EQUATORIALE



12 novembre 2020



## Les mariages forcés

### **Avertissement**

*Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.*

*Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. [https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes\\_directrices\\_europeennes.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf)], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.*

*Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.*

*La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.*

## Table des matières

Définitions.....	3
1. Cadre juridique et coutumier.....	3
1.1. Instruments internationaux adoptés ou ratifiés par le pays.....	3
1.2. Droit positif et droit coutumier.....	4
2. Prévalence, situation sociale et pratique du mariage.....	6
3. Mesures prises par les autorités et possibilité de se soustraire.....	8
Bibliographie.....	10

**Résumé :** En l'absence d'études sur le sujet, les sources publiques contiennent peu d'informations sur la pratique du mariage forcé en Guinée équatoriale. La Guinée équatoriale est enracinée dans une aire de tradition bantoue, majoritairement patriarcale. Récemment, l'UNICEF estimait à 9% le taux de prévalence pour les enfants âgés de moins de 15 ans et 30% pour les moins de 18 ans. Malgré les promesses de réforme émises par les autorités, le cadre juridique national n'est pas conforme aux engagements internationaux du pays en matière de droits des femmes. Les lois relatives à la famille, au mariage et aux violences à l'égard des femmes promises de longue date n'ont pas encore été adoptées. En l'absence de législation nationale, le droit coutumier ne permet pas aux femmes de revendiquer leurs droits, en matière de mariage et dans d'autres aspects de leur vie.

### **Abstract:**

Given the absence of field researches, public sources contain very little information on forced marriage practices in Equatorial Guinea. The country is rooted in Bantu traditions, with patriarchal rules. Recently, UNICEF estimated the prevalence rate for children to 30% for children under 18 and to 9% under 15. Despite the promises made by the authorities in terms of legal reforms, the national legal framework still does not comply with the country's international commitments on women's rights. Laws relating to family, marriage and violence against women have not been passed yet. Simultaneously, customary laws do not allow women to claim their rights.

**Nota :** Les traductions des sources en langue étrangère sont assurées par la DIDR.

## Définitions

Selon ONU femmes, la terminologie « mariage forcé » fait référence aux unions contractées sans le consentement libre et entier des deux parties.

Ce type de mariage peut revêtir plusieurs formes non exclusives : mariage précoce ; mariage arrangé, traditionnel ou coutumier ; lévirat ; sororat ; esclavage ; épouse achetée par correspondance ; traite des femmes ; mariage de complaisance ; mariage en règlement d'un différend ; mariage blanc ; mariages de personnes handicapées n'étant pas en mesure de donner leur consentement etc. Certaines situations peuvent constituer des mariages forcés contractés sous la contrainte, qu'elle soit de nature physique, psychologique, sexuelle ou affective, ou sous l'emprise de facteurs moins perceptibles tels que la peur, l'intimidation, les attentes sociales ou familiales, ou les forces économiques<sup>1</sup>. Selon le Fonds des Nations Unies pour la Population :

« Le mariage d'enfants constitue une violation des droits de la personne. Malgré les lois qui l'interdisent, cette pratique reste courante, notamment à cause de la pauvreté et des inégalités entre les sexes qui perdurent. Dans les pays en développement, une fille sur trois est mariée avant l'âge de 18 ans ; une sur neuf, avant l'âge de 15 ans.

Cette pratique menace la vie et la santé des filles et restreint leurs perspectives d'avenir. Les filles poussées à un mariage précoce tombent souvent enceintes alors qu'elles sont encore adolescentes, ce qui augmente le risque de complications lors de la grossesse ou de l'accouchement. Celles-ci sont l'une des principales causes de mortalité chez les adolescentes plus âgées dans les pays en développement. »<sup>2</sup>

## 1. Cadre juridique et coutumier

### 1.1. Instruments internationaux adoptés ou ratifiés par le pays

La Guinée équatoriale a signé/ratifié les traités suivants :

- En 1984, la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (1979) dont l'article 16 précise que les femmes et les hommes ont « le même droit de choisir librement (leur) conjoint et de ne contracter mariage que de (leur) libre et plein consentement ». Plus loin, il est indiqué que « les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel »<sup>3</sup>.
- En 1987, le **Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels**, dont l'article 10 précise que « le mariage doit être librement consenti par les futurs époux »<sup>4</sup> ;
- En 2000, la **Convention relative aux droits de l'enfant** (1989), qui prévoit dans son article 24 que « Les États parties prennent toutes les mesures efficaces

---

<sup>1</sup> Organisation des Nations Unies (ONU) Femmes, Définition du mariage forcé et du mariage des enfants, s.d.

<sup>2</sup> Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), « Mariage d'enfants – informations générales », s.d.

<sup>3</sup> Nations Unies, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) », New York, 18 décembre 1979, [url](#); Nations Unies, « Collection des traités, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », [url](#)

<sup>4</sup> Nations Unies, « Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU, Statut de ratification par traité pour la Guinée équatoriale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques », [url](#)

appropriées en vue « d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants ».

- En 2011, le **Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, dit Protocole de Maputo (2003)**<sup>5</sup> ;
- En 2002, la **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant**, dont l'article 21-2 dispose que « les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel »<sup>6</sup> ;
- En 2002 (signature), la **Charte africaine de la jeunesse (2006)**, dont l'article 8-2 dispose que « les jeunes hommes et femmes atteignant l'âge nubile devront se marier sur la base du libre consentement et devront jouir des droits et des devoirs égaux »<sup>7</sup>.

Par ailleurs, une **Position africaine commune sur la campagne de l'Union Africaine (UA)** pour mettre fin au mariage des enfants en Afrique a été adoptée en juin 2015. Celle-ci encourage les États à élaborer des plans d'action détaillés pour mettre fin au mariage des enfants et à adopter et appliquer des lois fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans<sup>8</sup>.

La Guinée équatoriale a encore « coparrainé les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2013 et 2014 sur les mariages d'enfants, précoces et forcés, et la résolution de 2013 du Conseil des droits de l'homme sur les mariages d'enfants, précoces et forcés. En 2014, la Guinée équatoriale a signé une déclaration commune au Conseil des droits de l'homme appelant à une résolution sur le mariage des enfants »<sup>9</sup>.

En juin 2015, la Guinée équatoriale a participé lors du 25<sup>ème</sup> Sommet de l'UA à Johannesburg à la signature d'un accord visant à « mettre en place des actions pour mettre fin au mariage entre mineurs » et à intégrer les « lois fixant à 18 ans l'âge minimum du mariage, dans le cadre de la stratégie de progrès de l'Agenda 2063 »<sup>10</sup>.

Le pays « s'est également engagé à éliminer le mariage des enfants, forcés et précoces, d'ici à 2030 conformément au point 5.3 des Objectifs de Développement Durable » (ODD) des Nations Unies, rappelle l'ONG *Girls Not Brides*<sup>11</sup>.

## 1.2. Droit positif et droit coutumier

En 2004, la Guinée équatoriale expliquait au Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) des Nations Unies que « le Code civil espagnol existait en Guinée équatoriale, car il n'y avait pas de code civil »<sup>12</sup>.

Le Code Civil espagnol (1889) sur lequel s'appuie le droit en Guinée équatoriale depuis son indépendance (1968) fournit des éléments de réponse sur l'âge légal du mariage<sup>13</sup> :

---

<sup>5</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 11/07/2003, [url](#)

<sup>6</sup> Union Africaine (UA), 28/06/2019, [url](#)

<sup>7</sup> UA, 28/06/2019, [url](#)

<sup>8</sup> UA, 2015, [url](#)

<sup>9</sup> Girls Not Brides, s.d., [url](#)

<sup>10</sup> République de Guinée équatoriale, 20/06/2015, [url](#)

<sup>11</sup> Girls Not Brides, s.d., [url](#)

<sup>12</sup> Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW), 08/07/2004, [url](#)

<sup>13</sup> African Child Forum, novembre 2013, [url](#)

« Titre IV – Du mariage, Chapitre II – De la promesse du mariage, Article 45 :  
Il n'y a pas de mariage sans consentement matrimonial. »

« Titre IV – Du mariage, Chapitre II – De la promesse du mariage, Article 46 :  
Ne peuvent pas se marier : 1. Les mineurs non émancipés ; 2. Ceux qui sont liés  
par un lien de mariage » :

« Titre VI – De l'âge majeur de l'émancipation, Article 315 :  
La majorité commence à l'âge de 18 ans »<sup>14</sup>.

En 2011, la Guinée équatoriale rappelle également, à l'occasion d'une audition par le CEDAW des Nations Unies, que le « mariage de mineurs non émancipés sans l'autorisation des personnes compétentes est interdit » en vertu de l'article 45-1 du Code civil<sup>15</sup>.

L'ONG *Girls Not Bride* évoque l'existence d'un Code civil daté de 2011<sup>16</sup>, en vertu duquel « l'âge légal minimum du mariage est de 18 ans. Cependant les mineurs peuvent se marier à 14 ans ou plus si un juge le permet, à la demande de l'un des parties qui souhaite se marier. Dans ce cas, les deux mineurs et leur parents/représentants légaux doivent être entendus sur ces faits »<sup>17</sup>.

En revanche, « les mariages traditionnels ne sont pas réglementés et il n'y a pas d'âge fixé pour le mariage, la loi [sur les mariages coutumiers] n'ayant pas été approuvée » alors même que « les mariages coutumiers constituaient la majorité des mariages », précise la Guinée équatoriale devant le CEDAW des Nations Unies en 2004<sup>18</sup>.

Dans les faits, les dispositions du droit positif se heurtent en effet à la justice exercée par les juridictions traditionnelles. Le CEDAW observait en 2011 que les mariages traditionnels restent la compétence de tribunaux traditionnels de telle sorte que « les femmes restent soumises à des traditions qui limitent leur droit à l'égalité de traitement dans le cadre du mariage »<sup>19</sup>.

En 2012, le même Comité évoquait l'existence en Guinée équatoriale d'un « double système de justice, civil et coutumier, régissant le mariage et les relations familiales, ce qui donne lieu à une discrimination extrême et persistante à l'égard des femmes sur des questions telles que la garde des enfants, le partage des biens acquis au cours du mariage et la succession »<sup>20</sup>.

Ainsi, l'ONG de défense des droits des enfants *Humanium* observe que « bien que la majorité soit officiellement reconnu à l'âge de 18 ans et que la loi interdit le mariage avant cet âge, la tradition est toujours très forte et par conséquent beaucoup de filles se marient très jeune, bien avant l'âge de 18 ans »<sup>21</sup>. C'est la raison pour laquelle le Département d'Etat américain estimait en 2019 dans son rapport annuel sur les droits humains qu'il n'existe « aucun âge minimum pour le mariage » en Guinée équatoriale<sup>22</sup>.

---

<sup>14</sup> Royaume d'Espagne, Code civil (1889), [url](#)

<sup>15</sup> CEDAW, CEDAW/C/GNQ/6, 14/04/2011, [url](#)

<sup>16</sup> NDLR : La DIDR n'a trouvé aucune information concernant un nouveau Code civil entré en vigueur en 2011. Il est plus probable qu'il s'agisse d'une loi rectificative portant sur le Code de 1889.

<sup>17</sup> Girls Not Brides, Equatorial Guinea, s.d., [url](#)

<sup>18</sup> Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW), 08/07/2004, [url](#)

<sup>19</sup> CEDAW, CEDAW/C/GNQ/6, 14/04/2011, [url](#)

<sup>20</sup> CEDAW, CEDAW/C/GNQ/CO/6, 09/11/2012, [url](#)

<sup>21</sup> Humanium, s.d., [url](#)

<sup>22</sup> Etats-Unis d'Amérique, Département d'Etat, [url](#)

Concernant l'état de la législation en matière de droits des femmes, le CEDAW déplorait en 2012 « l'absence d'études permettant de recenser les lacunes de la législation nationale pour protéger les droits de la femme et garantir l'égalité des sexes » conformément aux engagements internationaux du pays<sup>23</sup>.

Depuis plusieurs années, trois projets de loi, relatifs au Code de la famille et de la personne, à la régulation du mariage traditionnel et aux violences faites aux femmes, sont en cours d'élaboration<sup>24</sup>. Or, en 2012, le CEDAW des Nations Unies se disait « inquiet de noter que les renseignements fournis donnent à penser que le projet de Code de la personne et de la famille et le projet de loi relative au mariage coutumier ne sont pas conformes à la Convention, notamment pour ce qui est de la polygamie, des effets juridiques du mariage, de l'âge minimum du mariage, des motifs de dissolution du mariage et des effets juridiques de la dissolution, notamment la garde des enfants et les droits en matière de succession »<sup>25</sup>.

En 2012, le CEDAW se disait encore « préoccupé de constater que les femmes ayant contracté un mariage coutumier ne peuvent saisir les tribunaux civils pour défendre leurs droits »<sup>26</sup>.

Peu d'évolution ont eu lieu, malgré les appels du CEDAW à la Guinée équatoriale pour mettre en conformité le droit national avec ses engagements internationaux. Depuis l'examen de son sixième rapport périodique en 2012, la Guinée équatoriale n'a pas répondu aux sollicitations du CEDAW<sup>27</sup>. En 2019, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CCPR) constatait à nouveau que certaines dispositions du droit coutumier, dont l'application prévaut sur le droit interne, demeuraient « incompatibles » avec les engagements internationaux de la Guinée équatoriale en matière de protection des femmes, notamment dans le cadre du mariage<sup>28</sup>.

## 2. Prévalence, situation sociale et pratique du mariage

Les sources publiques contiennent peu d'informations sur la pratique du mariage et la prévalence des mariages précoces/forcés en Guinée équatoriale.

En 2004, la Guinée équatoriale expliquait au CEDAW dans le cadre du processus d'examen périodique que « les mariages coutumiers constituaient la majorité des mariages [...] Certains mariages n'étaient cependant pas fondés sur le consentement »<sup>29</sup>.

En 2011, la représentante de la Guinée équatoriale affirmait à nouveau auprès du CEDAW « que les mariages précoces, arrangés par les familles sans le consentement des intéressés ont presque complètement disparus » bien qu'il n'existe « pas de données précises sur la question »<sup>30</sup>.

En octobre 2017, l'ONG *Girls Not Brides* estimait que le taux de prévalence du mariage des enfants de moins de 15 ans en Guinée équatoriale s'élevait à 30%<sup>31</sup>.

---

<sup>23</sup> CEDAW, CEDAW/C/GNQ/CO/6, 09/11/2012, [url](#)

<sup>24</sup> République de Guinée équatoriale, 05/07/2019, [url](#) ; République de Guinée équatoriale, 22/02/2019, [url](#) ; République de Guinée équatoriale, 05/07/2019, [url](#)

<sup>25</sup> CEDAW, CEDAW/C/GNQ/CO/6, 09/11/2012, [url](#)

<sup>26</sup> CEDAW, CEDAW/C/GNQ/CO/6, 09/11/2012, [url](#)

<sup>27</sup> CEDAW, DB/Follow-up/53/Equatorial Guinea/69, 16/04/2018, [url](#)

<sup>28</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CCPR), CCPR/C/GNQ/CO/1, 22/09/2019, [url](#)

<sup>29</sup> Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW), 08/07/2004, [url](#)

<sup>30</sup> CEDAW, CEDAW/C/GNQ/6, 14/04/2011, [url](#)

<sup>31</sup> Girls Not Brides, octobre 2017, [url](#)

En janvier 2018, sur la base des Enquêtes démographiques et de Santé (EDS) réalisées dans différents pays d'Afrique de l'Ouest entre 2005 et 2017, le département Données et analyses de l'UNICEF estimait qu'en Guinée équatoriale, 30% des femmes âgées de 20 à 24 ans étaient mariées ou en couple avant l'âge de 18 ans, et que moins de 9% des femmes étaient mariées avant l'âge de 15 ans<sup>32</sup>.

En 2011, une première Enquête démographie et de Santé pour la Guinée équatoriale (EDSGE-I) est réalisée par le ministère de la Santé et du Bien-être sociale, avec l'appui d'organisations internationales. Les conclusions du rapport, qui ont été rendues publiques, ne contiennent pas de données statistiques relatives au mariage forcé<sup>33</sup>.

Comme le rappelle les autorités en 2012 devant le CEDAW, « les données EDSGE-I [EDS 2011] indiquent [...] un âge moyen au premier rapport sexuel de 16,2 ans, un âge moyen pour le premier mariage est de 20,5 ans et l'âge moyen de la première naissance est de 18,2 ans »<sup>34</sup>.

Le rapport conclusif de l'EDSGE-1 souligne également que les femmes en union ou en rupture d'union sont régulièrement visées par des violences physiques, sexuelles et conjugales. En effet, « environ huit femmes sur dix en rupture d'union (78 %) ont été confrontées, à un moment donné, à des actes de violences conjugales. Parmi les femmes en union, cette proportion est de 63 % »<sup>35</sup>.

En ce qui concerne la pratique, l'ONG *Girls Not Bride* déplore comme d'autres organisations qu'il existe en général « très peu d'information sur le mariage des enfants en Guinée équatoriale ». L'organisation qui milite contre le mariage des fillettes estime néanmoins que « le mariage des enfants est motivé par l'inégalité des sexes et la conviction que les femmes et les filles sont en quelque sorte inférieures aux hommes et aux garçons »<sup>36</sup>.

De même, l'ONG *Care* estime en 2015 que « les statistiques [relative au mariage infantile] en Guinée équatoriale ne disent qu'une partie de l'histoire des enfants mariées dans ce pays d'un demi-million d'habitants »<sup>37</sup>, mettant ainsi en cause les effets des discriminations fondées sur le genre :

« Le faible taux de scolarisation dans les établissements secondaires, avec moins d'une fille sur cinq scolarisées dans le secondaire, montre les effets dévastateurs de la discrimination fondée sur le genre en Guinée équatoriale. Des enfants âgées de 10 ans sont mariées à des hommes de 70 ans, dans des mariages polygames où les sévices physiques et sexuels sont endémiques. Presque une fille sur 10 est mariée avant l'âge de 15 ans. Le manque d'opportunités pour les femmes d'obtenir un emploi est un problème persistant. La femme moyenne en Guinée équatoriale ne reçoit qu'un cinquième de l'éducation que reçoit un homme et dispose de très peu de contrôle sur quelques aspects de sa vie qu'il s'agisse »<sup>38</sup>.

En 2019, les débats parlementaires relatifs aux projets de Code de la famille et de lois sur le mariage et contre les violences faites aux femmes se poursuivaient. A cet égard, la

---

<sup>32</sup> UNFPA, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), septembre 2018, [url](#)

<sup>33</sup> République de Guinée équatoriale, Ministère de la Santé et du Bien-Etre social, Ministère de la Planification, du Développement Économique et des Investissements Publics, et ICF International, 2012, [url](#)

<sup>34</sup> CEDAW, CEDAW/C/GNQ/CO/6, 09/11/2012, [url](#)

<sup>35</sup> République de Guinée équatoriale, Ministère de la Santé et du Bien-Etre social, Ministère de la Planification, du Développement Économique et des Investissements Publics, et ICF International, 2012, [url](#)

<sup>36</sup> Girls Not Brides, Equatorial Guinea, s.d., [url](#)

<sup>37</sup> CARE, 09/10/2015, [url](#)

<sup>38</sup> CARE, 09/10/2015, [url](#)



présidente du Sénat expliquait que la réalisation de ces projets de lois se heurtait « à plusieurs aspects socioculturels enracinés dans nos traditions »<sup>39</sup>.

Déjà en 2004, la Guinée expliquait au CEDAW que « les mariages dépendent des groupes ethniques, des coutumes et des familles. En général, en cas de séparation, les mères avaient la garde des enfants de moins de sept ans. À l'heure actuelle, les individus doivent donner leur consentement pour savoir s'ils veulent se marier »<sup>40</sup>.

L'héritage de la tradition, la culture patriarcale et la diversité ethnique sont souvent des arguments avancés par les autorités pour expliquer la lente avancée du pays en matière de droits des femmes. Ainsi en 2004, la ministre de la Promotion des Femmes Jesusa Obono Engono, dont les propos sont cités dans un communiqué de presse du CEDAW des Nations Unies, expliquait que « surmonter les stéréotypes était vraiment difficile dans la société bantoue »<sup>41</sup>.

Sur la base du recensement de la population et l'habitat réalisé en Guinée équatoriale en 2001, le CEDAW rapportait que « la population du pays se compose de cinq groupes ethniques, à savoir Fang (82,9%), Bubi (9,6%), Ndowe et Bissio et Annobonesa (1,5%). Tous les groupes ethniques du pays sont patriarcaux. Les Fang, Ndowe, Bissio et Annobonesa sont patrilineaires, c'est-à-dire que les enfants appartiennent au père et que seuls les fils peuvent hériter »<sup>42</sup>.

Dans le paysage ethnolinguistique, une communauté fait néanmoins figure d'exception : les Bubi. En 2004, le CEDAW des Nations Unies explique que « les Bubi [...] sont matrilineaires : les enfants appartiennent à la femme du mariage dont ils sont nés et l'héritage passe de la mère aux enfants »<sup>43</sup>. En 2019, *Freedom House* mentionne également les Bubi comme faisant figure d'exception dans un pays où « le Code civil et le droit coutumier désavantagent les femmes en matière de statut personnel comme le mariage et la garde des enfants »<sup>44</sup>.

Enfin, le Département d'Etat américain affirmait en 2019 que « le mariage forcé se produit, en particulier en milieu rural, bien qu'aucune statistique ne soit disponible [à ce sujet] »<sup>45</sup>.

### 3. Mesures prises par les autorités et possibilité de se soustraire

Des séries de mesures ont été récemment prises par les autorités afin de promouvoir les droits des femmes et conformer son droit national à ses engagements internationaux.

A titre d'exemple, en 2005, un Plan national d'action multisectoriel de promotion de la femme et de l'égalité des sexes (2005-2015) est adopté<sup>46</sup>. Il a notamment pour ambition de « renforcer le statut juridique et institutionnel de la protection des droits des femmes et leur accès aux organes de décision », de « promouvoir l'autonomie économique des femmes et réduire la pauvreté », de « permettre l'accès des femmes aux services sociaux de base et renforcer les mécanismes institutionnels de l'État et des organisations de la

---

<sup>39</sup> République de Guinée équatoriale, 05/07/2019, [url](#) ; République de Guinée équatoriale, 22/02/2019, [url](#) ;

République de Guinée équatoriale, 05/07/2019, [url](#)

<sup>40</sup> Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW), 08/07/2004, [url](#)

<sup>41</sup> CEDAW, 08/07/2004, [url](#)

<sup>42</sup> CEDAW, 08/07/2004, [url](#)

<sup>43</sup> CEDAW, 08/07/2004, [url](#)

<sup>44</sup> Freedom House, 04/02/2019, [url](#)

<sup>45</sup> Etats-Unis d'Amérique, Département d'Etat, 11/03/2020, [url](#)

<sup>46</sup> CEDAW, CEDAW/C/GNQ/6, 14/04/2011



société civile - les OSC - pour la promotion et la protection des droits des femmes et des filles »<sup>47</sup>.

En 2008, la Guinée équatoriale a mené une campagne de communication intitulée « Non à la violence contre les femmes en Guinée équatoriale ». Dans ce contexte, le pays a contribué à « l'organisation de cours, de séminaires et de conférences et la diffusion d'émissions de radio et de télévision visant à sensibiliser les acteurs de tous les secteurs et l'ensemble de la population et à combattre les pratiques culturelles discriminatoires »<sup>48</sup>. Un fonds de développement social, « dont la priorité est d'assurer l'accès des femmes aux services de santé » a également été créé<sup>49</sup>.

Toutefois, ces mesures demeurent dans l'ensemble minimales face aux profonds changements – en particulier législatifs – attendus par le CEDAW. Ainsi, le Comité appelait en 2012 les autorités du pays à mener des réformes juridiques concrètes notamment pour « éliminer les contradictions et les chevauchements possibles entre les deux textes », « interdire la polygamie », « porter à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les femmes » « reconnaître pleinement la capacité juridique des femmes », s'assurer « que les tribunaux traditionnels n'exercent pas de discrimination à l'égard des femmes » et apporter des « garanties judiciaires applicables aux mariages traditionnels et aux mariages civils, afin que les femmes ne soient pas victimes de discrimination »<sup>50</sup>.

En 2019, le nouveau Code de la famille et les projets de lois relatifs au mariage et contre les violences faites aux femmes étaient toujours sur la table des négociations<sup>51</sup>.

Dans la mesure où le droit coutumier ne garantit pas le droit des femmes en matière de mariage, la possibilité de se soustraire à un mariage paraît largement entamée a fortiori, estime le CEDAW en 2012, lorsque « les femmes ayant contracté un mariage coutumier ne peuvent saisir les tribunaux civils pour défendre leurs droits »<sup>52</sup>. Le même Comité rappelait sa préoccupation quant à l'existence de « divergences quant à la protection dont bénéficient les femmes mariées, qui n'ont pas toujours accès aux tribunaux civils pour défendre leurs droits ou faire appel de décisions des tribunaux traditionnels »<sup>53</sup>.

---

<sup>47</sup> Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), s.d., [url](#)

<sup>48</sup> CCPR, CCPR/C/GNQ/CO/1, 22/09/2019, [url](#)

<sup>49</sup> CEDAW, CEDAW/C/GNQ/CO/6, 09/11/2012, [url](#)

<sup>50</sup> CEDAW, CEDAW/C/GNQ/CO/6, 09/11/2012, [url](#)

<sup>51</sup> République de Guinée équatoriale, 05/07/2019, [url](#) ; République de Guinée équatoriale, 22/02/2019, [url](#) ; République de Guinée équatoriale, 05/07/2019, [url](#)

<sup>52</sup> CEDAW, CEDAW/C/GNQ/CO/6, 09/11/2012, [url](#)

<sup>53</sup> CEDAW, CEDAW/C/GNQ/6, 14/04/2011, [url](#)

## Bibliographie

Sites web consultés entre le 24 septembre et le 12 novembre 2020.

### Textes juridiques

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), « Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique », 11/07/2003,

[http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr\\_instr\\_proto\\_women\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr_instr_proto_women_fra.pdf)

Nations Unies, « Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU, Statut de ratification par traité pour la Guinée équatoriale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques »,

[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Lang=fr)

Nations Unies, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) », New York, 18 décembre 1979

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>

Nations Unies, « Collection des traités, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes »

[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-8&chapter=4&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=_fr)

Nations Unies, « Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, New York, 10 décembre 1962 »,

[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=XVI-3&chapter=16&lang=fr&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XVI-3&chapter=16&lang=fr&clang=_fr)

Union Africaine (UA), Charte africaine de la jeunesse, 02/07/2006,

[http://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/african\\_youth\\_charter\\_2006f.pdf](http://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/african_youth_charter_2006f.pdf)

Organisation de l'Unité Africaine (OUA), « Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », Addis-Abeba, juillet 1990,

[http://www.achpr.org/files/instruments/child/achpr\\_instr\\_charterchild\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/child/achpr_instr_charterchild_fra.pdf)

CADHP, « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », 1981,

[http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr\\_instr\\_charter\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf)

Royaume d'Espagne, Code civil (1889),

<http://droit-afrique.com/upload/doc/guinee-equatoriale/GE-Code-Civil-1960-ESP.pdf>

### Institutions gouvernementales

République de Guinée équatoriale, « Análisis de la Proposición de Ley de Código de Familia », 05/07/2019,

<https://www.guineaecuatorialpress.com/noticia.php?id=13232>

Etats-Unis d'Amérique, Département d'Etat, « 2019 Country Reports on Human Rights Practices: Equatorial Guinea », 11/03/2020

<https://www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rights-practices/equatorial-guinea>

République de Guinée équatoriale, « Prosigue el estudio de la Proposición de Ley del Código de Familia », 22/02/2019,  
<https://www.guineaecuatorialpress.com/noticia.php?id=12811>

République de Guinée équatoriale, « 54 States of the AU put an end to child marriage », 20/06/2015,  
<https://www.guineaecuatorialpress.com/noticia.php?id=6686&lang=en>

République de Guinée équatoriale, Ministère de la Santé et du Bien-Etre social, Ministère de la Planification, du Développement Économique et des Investissements Publics, et ICF International, « Enquête Démographique et de Santé en Guinée équatoriale (EDSGE-I) (2011), Rapport de synthèse », 2012,  
[http://www.ahead-network.org/public\\_data/countries\\_link/1457099440/equatorialguinea\\_dhs.pdf](http://www.ahead-network.org/public_data/countries_link/1457099440/equatorialguinea_dhs.pdf)

### Organisations intergouvernementales

Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), « Le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre : en bref », septembre 2018,  
[https://www.unicef.org/wca/sites/unicef.org.wca/files/2018-11/UNFPA-WCARO-UNICEF\\_FR\\_final.pdf](https://www.unicef.org/wca/sites/unicef.org.wca/files/2018-11/UNFPA-WCARO-UNICEF_FR_final.pdf)

CEDAW, « Special Reminder, Follow-up letter sent to the State party, Equatorial Guinea », DB/Follow-up/53/Equatorial Guinea/69, 16/04/2018,  
[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=GNQ&Lang=FR](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=GNQ&Lang=FR)

UA, « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré - Charte africaine de la jeunesse », 15/06/2017,  
[https://au.int/sites/default/files/treaties/7789-sl-african\\_youth\\_charter\\_1.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/7789-sl-african_youth_charter_1.pdf)

Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CCPR), « Observations finales concernant la Guinée équatoriale en l'absence de rapport initial », CCPR/C/GNQ/CO/1, 22/09/2019,  
[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=GNQ&Lang=FR](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=GNQ&Lang=FR)

UA, « Position africaine commune pour mettre fin au mariage des enfants en Afrique », 2015  
[https://au.int/sites/default/files/documents/31010-doc-cap\\_on\\_ending\\_child\\_marriage-french.pdf](https://au.int/sites/default/files/documents/31010-doc-cap_on_ending_child_marriage-french.pdf)

CEDAW, « Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Guinée équatoriale, adoptées par la Comité à sa cinquante-troisième session (1-19 octobre 2012) », CEDAW/C/GNQ/CO/6, 09/11/2012,  
[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=GNQ&Lang=FR](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=GNQ&Lang=FR)

CEDAW, « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Sixième rapport périodique des Etats parties, Guinée équatoriale », CEDAW/C/GNQ/6, 14/04/2011,  
[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=GNQ&Lang=FR](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=GNQ&Lang=FR)

CEDAW, « Press Release: Customs, traditions remain obstacles to women's rights in Equatorial Guinea say anti-discrimination committee experts », 08/07/2004, <https://www.un.org/press/en/2004/wom1452.doc.htm>

CADHP, « Tableau de ratification : Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique », s.d. <http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/>

CADHP, « Tableau de ratification : Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant », s.d., <http://www.achpr.org/fr/instruments/child/ratification/?s=state>

CADHP, « Tableau de ratification : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », s.d., <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/ratification/>

Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), « Mariage d'enfants – informations générales », s.d. <http://www.unfpa.org/fr/mariage-denfants>

Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), « Base de données sur le genre et les droits fonciers, Guinée équatoriale », s.d., [http://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/listcountries/general-introduction/es/?country\\_iso3=GNQ](http://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/listcountries/general-introduction/es/?country_iso3=GNQ)

ONU Femmes, « Centre virtuel pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles, Définition du mariage forcé et du mariage des enfants », s.d. <http://www.endvawnow.org/fr/articles/614-definition-du-mariage-force-et-du-mariage-des-enfants.html>

## ONG

Freedom House, « Freedom in the World 2019: Equatorial Guinea », 04/02/2019, <https://freedomhouse.org/country/equatorial-guinea/freedom-world/2019>

Girls Not Brides, « Le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre », octobre 2017, <https://www.girlsnotbrides.org/wp-content/uploads/2017/10/Le-Mariage-des-Enfants-en-Afrique-de-lOuest-et-du-Centre.pdf>

CARE, « Vows of Poverty, 26 Countries Where Child Marriage Eclipses Girls Education », 09/10/2015, [https://www.carefrance.org/ressources/themas/1/fab312-5288-VowsOfPoverty\\_2015\\_CARE.pdf](https://www.carefrance.org/ressources/themas/1/fab312-5288-VowsOfPoverty_2015_CARE.pdf)

African Child Forum, « Child Marriage: The International/Regional Legal Framework », novembre 2013, [http://www.africanchildforum.org/clr/Harmonisation%20of%20Laws%20in%20Africa/other-documents-harmonisation-10\\_en.pdf](http://www.africanchildforum.org/clr/Harmonisation%20of%20Laws%20in%20Africa/other-documents-harmonisation-10_en.pdf)

Girls Not Brides, « Equatorial Guinea », s.d., <https://www.girlsnotbrides.org/child-marriage/equatorial-guinea/>

Humanium, « Children of Equatorial Guinea, Realizing Children's Rights in Equatorial Guinea », s.d., <https://www.humanium.org/en/equatorial-guinea/>